

CONVENTION CADRE

relative à la construction et au déploiement d'un dispositif de formation pour accompagner la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active (RSA)



**Le Haut Commissaire aux Solidarités Actives
contre la Pauvreté**

Agence nouvelle des

solidaritésACTIVES

L'Agence nouvelle des Solidarités Actives



L'Assemblée des Départements de France



**L'Union Nationale des Centres Communaux et
Intercommunaux d'Action Sociale**



**Le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale**



La Caisse Nationale des Allocations Familiales



La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole



Pôle Emploi

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE HAUT COMMISSAIRE AUX SOLIDARITÉS ACTIVES CONTRE LA PAUVRETÉ, Monsieur Martin HIRSCH

59, avenue de Ségur – 75700 Paris ;

L'AGENCE NOUVELLE DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Dénommée ci-après l'Ansa

1 Passage du Génie – 75012 PARIS

Représentée par son Président François ENAUD ;

L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE

Dénommée ci-après l'ADF

6 rue Duguay-Trouin – 75006 PARIS

Représentée par son Président Claudy LEBRETON ;

L'UNION NATIONALE DES CENTRES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX D'ACTION SOCIALE

Dénommée ci-après l'UNCCAS

Association loi 1901 dont le siège social est à Villa Souchet
105 avenue Gambetta – BP3 – 75960 Paris cedex 20

Représentée par son Président Patrick KANNER ;

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Dénommé ci-après le CNFPT

10 – 12 rue d'Anjou – 75381 Paris cedex 08

Représenté par son Président François DELUGA ;

LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Dénommée ci-après la Cnaf

32, avenue de la Sibelle – 75685 Paris cedex

Représentée par son Directeur Général Hervé DROUET ;

LA CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Dénommée ci-après la CCMSA

40 rue Jean Jaurès – 93547 Bagnolet cedex

Représentée par son Président Gérard PELHATE ;

POLE EMPLOI

1 avenue du Docteur GLEY – 75987 PARIS cedex 20

Représenté par son Directeur Général Christian CHARPY

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vingt ans après la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion et dans le prolongement des travaux du Grenelle de l'insertion menés au printemps 2008, la loi généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a été définitivement adoptée par le Parlement le 27 novembre 2008 et promulguée le 1^{er} décembre 2008.

Cette loi met en place un nouveau cadre de lutte contre les exclusions pour lequel le RSA, dont l'application est effective depuis le 1^{er} juin 2009 en métropole, constitue l'élément majeur.

L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés est ainsi consacrée comme un objectif stratégique concourant à l'impératif national de lutte contre les exclusions introduit par la loi du 29 juillet 1998.

C'est plus particulièrement la dimension de retour à l'emploi entérinée par cette loi qui constitue un élément majeur, concrétisée par le fait qu'au travers du RSA est reconnu à chacun le droit et la capacité de vivre des fruits de son travail.

Par ailleurs, le préambule du projet de loi prévoit que les familles n'ont pas à subir la complexité des organisations ; il incombe aux services sociaux d'organiser une articulation simple entre deux univers complexes : celui des difficultés concrètes rencontrées par les familles et celui des dispositifs de prise en charge conçus en réponse à ces difficultés.

La qualité de cette articulation repose sur le professionnalisme des personnels œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle.

Les signataires estiment nécessaire d'accompagner, notamment par la formation, ces professionnels qui sont aujourd'hui concernés par la mise en œuvre du RSA.

En effet, la mise en œuvre du RSA nécessite une bonne compréhension de ses enjeux et de ses incidences (institutionnelles, financières et organisationnelles) en ce qu'ils impactent sur les pratiques professionnelles.

Pour les signataires, les enjeux sont multiples avec notamment :

- Un enjeu d'accès aux droits en faisant en sorte que les bénéficiaires du RSA obtiennent une information fiable et sans équivoque sur le dispositif,
- Un enjeu économique et une volonté des signataires d'optimiser des moyens de formation et de s'assurer que ne se multiplie pas, sur le territoire, une offre de formation mal ciblée et erronée,
- Un enjeu partenarial en s'assurant d'une bonne coordination entre les différents acteurs et d'une bonne connaissance des domaines d'interventions des uns et des autres.

Le CNFPT est associé en tant qu'établissement public unique, paritaire et déconcentré, au service des collectivités territoriales et de leurs agents, chargé entre autres de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales.

Les signataires conviennent, dans un souci de meilleure efficacité, de coordonner leurs actions de formation à destination des élus et des agents territoriaux mais aussi des personnels intervenant dans la mise en œuvre du RSA (pôle emploi, CAF, MSA...). Cette mise en synergie est une réponse à une des conditions de réussite de la généralisation de ce dispositif qui est la mobilisation de l'ensemble des administrations et organismes publics.

Ce partenariat a pour objectif de bâtir et de mettre en œuvre un dispositif national permettant aux structures de formation des signataires et au CNFPT de déployer les accompagnements nécessaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet la conception et le déploiement d'un dispositif national permettant la formation des personnels intervenant pour la mise en œuvre du RSA.

Il est prévu que cette formation se décline de la manière suivante :

- un dispositif d'information précédant et accompagnant la généralisation du RSA,
- un dispositif de formations modulaires et différenciées en fonction des publics, de leurs missions et de leurs besoins.

Les objectifs de ces formations ainsi que les modalités opérationnelles seront fixées dans des annexes techniques.

Article 2 : Publics concernés

Ces formations seront ouvertes à l'ensemble des personnels impliqués dans le dispositif RSA : élus et agents territoriaux des conseils généraux et des CCAS, personnels des pôles emploi, des CAF et des MSA.

Les formations pourront par ailleurs être proposées à toute autre personne impliquée à un moment ou un autre dans le dispositif (élus et agents des grandes villes, personnels des services de l'Etat, associations conventionnées par les Conseils Généraux...).

Article 3 : Conception et mise en œuvre du dispositif de formation

3.1 Constitution d'un comité technique

Le comité technique, composé de représentants de chacun des signataires, assure notamment la conception du dispositif et le suivi de sa mise en œuvre :

- il organise la production des séquences des formations (et des supports pédagogiques) en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les expériences déjà menées et sur les ressources pédagogiques produites par les différents partenaires,
- s'assure du bon déploiement des formations régionales et départementales,
- prépare l'évaluation, rend compte régulièrement au comité de pilotage et lui fait toute proposition utile d'adaptation du dispositif notamment au regard des évaluations et des éventuelles remontées de besoins de formations complémentaires,
- veille à l'actualisation du dispositif de formation, en fonction des évolutions législatives et techniques.

3.2 Répartition des charges

Les signataires s'accordent pour coordonner les moyens qu'ils consacrent au dispositif de formation en répartissant entre eux les efforts nécessaires, notamment pour constituer un réseau d'intervenants qualifiés sur le RSA.

Une formation de formateurs sera organisée en tant que de besoin.

Des outils (supports d'information, référentiels de formation, cas pratiques, outils pédagogiques...) seront construits et diffusés conjointement.

3.3 Communication

Les signataires s'accordent pour constituer des liens entre leurs sites internet respectifs, notamment sur les rubriques d'information sur le RSA.

Les sites internet de référence seront ceux du gouvernement (www.rsa.gouv.fr) et de l'UNCCAS qui ont mis en place des espaces d'informations dédiés au RSA.

Dans leur communication propre relative aux sujets traités en commun, et quelle qu'en soit la forme, les signataires de la convention s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun. Les signataires de la convention s'engagent à informer au préalable chacune des parties de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

3.4 Financements

Les sessions de formation sont financées par le CNFPT pour les personnels territoriaux et par les employeurs ou organismes compétents pour les personnels des CAF, des MSA, des pôles emploi et les personnels des associations conventionnées par les Conseils Généraux.

Article 4 : Modalités de pilotage et suivi de la convention-cadre

4.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage, composé des signataires de la convention cadre ou de leurs représentants directs, assure le suivi de la présente convention et de ses annexes techniques. Il se réunit une fois par trimestre sur le second semestre 2009 et ensuite en tant que de besoin et au minimum deux fois par an.

Il fixe les objectifs et les modalités du dispositif de formation, alloue les ressources et rend les arbitrages nécessaires. Il évalue le dispositif partenarial.

4.2 Evaluation

Au vu du caractère nécessairement évolutif du dispositif de formation proposé, les signataires conviennent de l'importance à accorder à l'évaluation du dispositif de formation, notamment des premières sessions d'information.

Ces premières évaluations permettront de recueillir des éléments sur les besoins de formation complémentaire.

Article 5 : Durée de la convention cadre

La présente convention est passée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de six mois minimum.

La présente convention-cadre peut être modifiée par voie d'avenant, notamment au regard du caractère évolutif du dispositif de formation, par accord entre les parties.

Fait à

Le

en 8 exemplaires

Le Haut Commissaire aux solidarités actives
contre la pauvreté

Martin HIRSCH

Pour l'Agence nouvelle des Solidarités Actives

**Le Président
François ENAUD**

Pour l'Assemblée des Départements de France

**Le Président
Claudy LEBRETON**

Pour l'Union Nationale des Centres Communaux et
Intercommunaux d'Action Sociale

**Le Président
Patrick KANNER**

Pour le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale

**Le Président
François DELUGA**

Pour la Caisse Nationale des Allocations familiales

**Le Directeur Général
Hervé DROUET**

Pour la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole

**Le Président
Gérard PELHATE**

Pour Pôle Emploi

**Le Directeur Général
Christian CHARPY**